



AGENTS DE LA SNCF VOYAGEURS

L'INDEMNITÉ DE MODIFICATION DE COMMANDE (IMC)

ASCT : RAPPEL DES RÈGLES D'ATTRIBUTION

Depuis quelques mois, de plus en plus d'ASCT nous font part de confusions de la part des cellules de commande (CPST, COP, COS, COT) sur l'utilisation de l'IMC au sein des établissements.



Les agents doivent être commandés avant le commencement de leur repos. La commande d'un agent doit préciser les heures de prise et de fin de service. Elle doit indiquer s'il s'agit d'une journée de service avec retour dans la même période ou d'une journée de service suivie d'un repos hors de la résidence. La commande doit indiquer le lieu, l'heure et si possible les durées probables du repos hors de la résidence et de la coupure prévue. ”

Article 15.1, titre 1 du GRH 00677

POUR QUI ?

- **Les agents en roulement :** le suivi de la grille de roulement s'impose.
- **Les agents en service facultatif (réserve) :** ils doivent être commandés *via* un bulletin de commande avant le début de leur période de repos. Attention, certaines circonstances accidentelles peuvent déroger à cette règle. En tout état de cause, la commande devra se situer aussi près que possible du début ou de la fin du repos.

QUAND ?

- **L'IMC est versée** à l'agent lorsque la modification de la journée précédemment commandée intervient après la dernière fin de service à la résidence et jusqu'à la prise de service de la journée de service suivante.
- **Précision :** une seule IMC est versée par JS modifiée. Elle est de 11,61 € par journée de service (taux 2023).

COMMENT ?

- **L'IMC est due**, quelle que soit la modification affectant le tracé de la commande initiale.
- **Concrètement**, cela inclut la modification de la PS, de la FS ou du contenu de la journée de service (renfort vers agent B, évolution vers agent titulaire, décalage de la coupure, train supprimé, etc.).



QUELLES SONT LES CONDITIONS ACCIDENTELLES QUI PERMETTENT DE VERSER L'IMC AUX AGENTS ?



- #1 **Incidents techniques**, dès lors qu'un délai de 36 heures n'est pas atteint depuis leur survenance.
- #2 **Aléas climatiques**, dès lors qu'un délai de 36 heures n'est pas atteint depuis le déclenchement d'une alerte météorologique.
- #3 **Défaillance d'un agent commandé** qui n'aurait pas prévenu suffisamment tôt la commande de son absence.
- #4 **Tout événement** dont l'existence a été portée à la connaissance de l'entreprise de transport par le représentant de l'État, l'autorité organisatrice de transports ou le gestionnaire de l'infrastructure depuis moins de 36 heures.

SOUS COUVERT DE CIRCONSTANCES EXCEPTIONNELLES ET / OU ACCIDENTELLES DEVENUES PRESQUE JOURNALIÈRES, L'IMC EST DEVENUE UNE VARIABLE D'AJUSTEMENT À LA DÉROGATION DES RÈGLES DE L'ORGANISATION DU TRAVAIL ET UN REMÈDE AU MANQUE DE PERSONNEL.

L'UNSA RAPPELLE QUE LES GRÈVES, LES TRAVAUX, DES INCIDENTS TECHNIQUES, LES ALÉAS CLIMATIQUES OU TOUT ÉVÉNEMENT DONT L'EXISTENCE A ÉTÉ PORTÉE À LA CONNAISSANCE DE L'ENTREPRISE PAR LE REPRÉSENTANT DE L'ÉTAT, L'AUTORITÉ ORGANISATRICE DE TRANSPORTS OU LE GESTIONNAIRE DE L'INFRASTRUCTURE DEPUIS 36 HEURES SONT DES CIRCONSTANCES QUI N'OUVRENT PAS DROIT AU VERSEMENT DE L'IMC, CAR CLASSÉS DANS LES CAS PRÉVISIBLES !

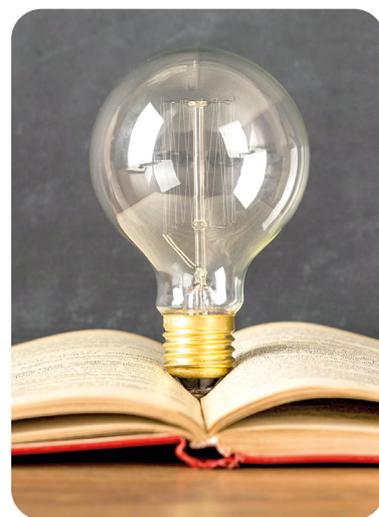
POUR L'UNSA

Aujourd'hui, l'accidentel et l'exceptionnel sont trop souvent devenus la norme dans la gestion opérationnelle !

QUE DISENT LES TEXTES ?

L'IMC n'est pas une variable d'ajustement au manque d'effectifs, mais bien une indemnité cadrée par l'article 6.3 bis, paragraphe 2, des dispositions complémentaires à l'accord d'entreprise sur

l'organisation du temps de travail (GRH 00677) : « *en cas de modification de commande à la résidence au plus tard lors de la prise de service et du fait de circonstances accidentelles, il y a lieu de verser à l'agent pour chaque journée concernée une indemnité dont le montant est égal au taux b de l'indemnité de sortie reprise à la directive rémunération du personnel du cadre permanent* ».



UNSA-FERROVIAIRE